

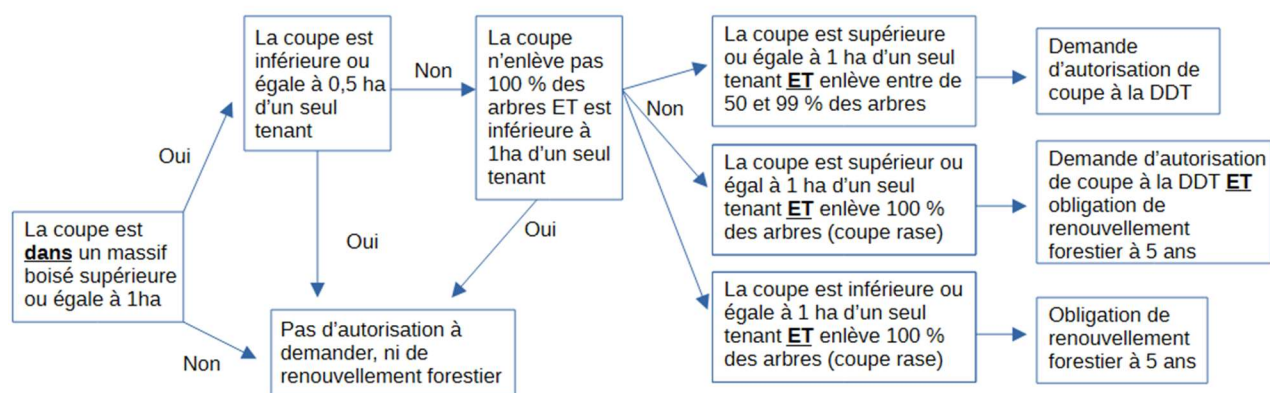
Nouvel arrêté préfectoral

Fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupe d'arbres de futaie et de renouvellement des peuplements forestiers après coupe rase

Ce nouvel arrêté préfectoral abroge et remplace les suivants :

- AP 65-2017-04-28-007 fixant le seuil de surface pour les autorisations de coupes des arbres de futaie ;
- AP 65-2017-04-28-006 fixant les seuils de surface pour le renouvellement des peuplements forestiers après coupe rase.

Les nouveaux seuils en vigueur sont résumés dans le logigramme ci-dessous :



L'objectif principal de réduction des surfaces dispensées d'autorisation est d'éviter le mitage ou les coupes rases non durables qui peuvent :

- conduire à la disparition de la forêt par absence de régénération,
- créer des zones d'enfrichement propice aux sangliers ainsi qu'aux incendies,
- avoir un impact négatif sur la faune et la flore,
- inciter la réalisation d'un document de gestion durable des forêts qui, une fois approuvés, dispense d'autorisation de coupe (article 1).

De plus, il précise les attendus en ce qui concerne la régénération ou reconstitution naturelle. Ces coupes ne concernent pas les haies.

Pour toute question, vous pouvez contacter le bureau biodiversité chasse et forêts de la DDT à l'adresse mail suivante : ddt-foret@hautes-pyrenees.gouv.fr